

Décision n° D2023_084

Le président du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental n°2021-VII-23 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu son arrêté n°2021-271 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services,

Considérant la restitution impérative des locaux communaux sis 16 rue de Paris à Villepinte, abritant un centre de protection maternelle et infantile, avant la date de livraison des nouveaux locaux, en cours de construction, situés dans la ZAC de la Pépinière,

Considérant la nécessité de maintenir ouvert ce centre de PMI, la Commune et le Département ont décidé d'un commun accord de relocaliser temporairement les activités de ce service social dans d'autres locaux communaux, d'une surface d'environ 370 m², situés 16/32 avenue Paul Vaillant Couturier à Villepinte, anciennement utilisés comme centre technique municipal,

Considérant l'ampleur des travaux réalisés par la Commune pour réhabiliter les locaux destinés à la PMI, le Département s'est engagé à verser, en deux échéances, à la Commune, une somme de 100 000 € (cent mille euros) correspondant à sa participation au montant des travaux réalisés par la Commune,

Considérant le caractère précaire et temporaire de cette installation, la Commune a élaboré une convention simplifiée, ne comportant ni redevance, ni dépôt de garantie,

Considérant l'avancée du chantier portant sur les locaux définitifs de la PMI, situés dans la ZAC de la Pépinière, la convention est mise en place pour une durée d'environ 20 mois, du 12 mai 2023 au 31 décembre 2024,

décide



- D'APPROUVER la convention, dont le projet est ci-joint, portant sur la mise à disposition temporaire, par la commune de Villepinte, de locaux lui appartenant, d'une surface d'environ 370 m², situés 16/32 avenue Paul Vaillant Couturier à Villepinte ;
- DE PRÉCISER que cette mise à disposition, qui va permettre de reloger provisoirement le centre de PMI de la rue de Paris, est consentie pour une durée prévisionnelle de 20 mois, du 12 mai 2023 au 31 décembre 2024 ;
- DE CONSENTIR au paiement d'une participation financière relative au coût des travaux de réhabilitation et de mise aux normes, à hauteur de 100 000 euros, payable en deux échéances égales, l'une en 2023 et l'autre en 2024 ;
- DE PRÉCISER que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, le Département devant en revanche payer des charges locatives, au prorata de sa consommation.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Envoyé en préfecture le 06/06/2023

Reçu en préfecture le 06/06/2023

Publié le



ID : 093-229300082-20230605-D2023_084-AR